

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 MAI 2019**

Le six Mai de l'an deux mille dix-neuf à 20h30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Patrice FAVARD, Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Date de la convocation : 29 Avril 2019

PRÉSENTS : M. FAVARD – Mme MORIN – M. BLANCHARDIE – M. LAGORCE – Mme GARÇON – M. WHITTAKER – Mme MACERON – M. LAURON – Mme MAZIÈRE – Mme BRUN – M. MONTAGUT – Mme GUILLON – Mme LAROCHE – M. DELRUE – M. BECK – M. CAILLOU – M. BITTARD – Mme DEVIGE – Mme BONNET

ABSENTS/EXCUSÉS : M. PHILIPPE – M. GABET – Mme MOREL – Mme CASANAVE – Mme STUTZMANN – M. CLISSON – Mme COLLEU (mandataire Mme DEVIGE) – M. TERRIENNE (mandataire M. BITTARD)

Le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer. Le nombre de votants est de 21.

Madame BRUN est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose ensuite l'adoption du procès-verbal de la séance du 12 Avril 2019. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 21

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Monsieur le Maire ouvre ensuite l'ordre du jour.

CONSEIL MUNICIPAL DU 06 MAI 2019

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU 12 AVRIL 2019

1 – TRAVAUX – URBANISME - ASSAINISSEMENT

- | | | |
|-----|--|-------------|
| 1-1 | Assainissement collectif – délibération sur le principe de la Délégation de Service Public | M. LE MAIRE |
| 1-2 | Diagnostic Assainissement collectif et Eaux Pluviales – avenant n° 1 ARTELIA | M. LE MAIRE |

2 – AFFAIRES GÉNÉRALES

- | | | |
|-----|--|-------------|
| 2-1 | Exploitation de l'Abattoir – Rapport du délégataire 2017 | M. LE MAIRE |
| 2-2 | Exploitation de l'Abattoir – Rapport du délégataire 2018 | M. LE MAIRE |
| 2-3 | Changement de nom de la Communauté de Communes du Pays Ribéracois – modification des statuts | M. LE MAIRE |

QUESTIONS DIVERSES

Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- DC-06-2019 : Délivrance de concession à Monsieur Bastien BORDE
- DC-07-2019 : Contrat de location d' une auto-laveuse pour l'entretien de l'Espace André Malraux

OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF – DÉLIBÉRATION SUR LE PRINCIPE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Vu la loi du 29 Janvier 1993 modifiée par divers autres textes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1411.1 à L 1411.18 et R 1411.1 à R 1411.6,

Vu le rapport présentant les données techniques de l'exploitation du service Assainissement à assurer, les modes de gestion possibles, ainsi que les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les obligations réglementaires auxquelles doit souscrire toute collectivité préalablement à l'engagement de sa décision quant aux modalités d'exploitation de son service public d'assainissement.

La procédure applicable à la passation des délégations de service public est définie par la loi du 29 Janvier 1993 modifiée par divers autres textes, le tout étant désormais codifié aux articles L 1411.1 à L 1411.18 et R 1411.1 à R 1411.6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune de Ribérac comptant une population inférieure à 50.000 habitants, elle n'est pas soumise à l'obligation de création d'une commission consultative des services publics locaux.

En vertu de l'article L 1411.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le principe de la délégation de son service public d'assainissement. au vu d'un rapport présentant les données techniques de l'exploitation à assurer, ainsi que les modes de gestion possibles.

Après présentation de ce rapport, il est proposé de retenir le principe de la délégation par affermage du service public d'assainissement. En effet, celui-ci apparaît plus adapté à la situation de la Commune de Ribérac qu'une exploitation en régie, compte tenu :

- de la nécessité de disposer de compétences pointues dans les domaines de l'automatisme, de l'électromécanique et de l'expertise physico-chimique, eu égard à la technologie des ouvrages de traitement à exploiter, compétences dont la commune ne saurait disposer de manière économique,
- de la nécessité de maintenir une astreinte 7 jours/7 et 24h/24, ce que la collectivité ne peut assurer avec ses moyens propres,
- de bénéficier d'un engagement pérenne du coût d'exploitation du service par un tarif fixé pour l'ensemble de la durée de l'exploitation.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Afin de répondre à Monsieur MONTAGUT, Monsieur le Maire explique que la suite de la procédure va consister dans la rédaction du Cahier des Charges et la publication d'un appel d'offres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1 – De prendre acte de la présentation du rapport tel que joint à la présente délibération,

2 – D'approuver le choix d'un mode de gestion délégué par affermage pour le service public d'Assainissement Collectif,

3 – D'autoriser Monsieur Le Maire à lancer la procédure de passation de la Délégation de Service Public selon les modalités définies à l'article L 1411.1 du Code Général des Collectivités Territoriales et à signer tout document relatif à cette procédure.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 16-2019 du 1^{er} Avril 2019.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

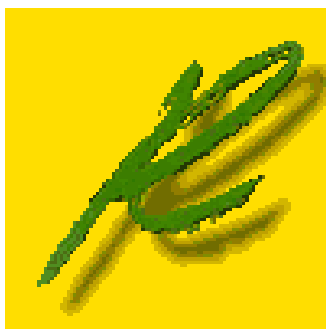
Votes pour : 21

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Département de la Dordogne

Commune de Ribérac



Délégation par affermage du service public d'assainissement collectif

**Rapport de comparaison des divers modes de gestion
et projet de cahier des charges**

Suivant l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

1	Introduction :.....	3
2	Présentation de la régie dotée de la seule autonomie financière :.....	3
2.1	Administration de la régie :.....	3
2.2	Rôles et attributions :.....	4
3	Obligations de la collectivité découlant de l'exploitation du service :.....	4
4	Contraintes résultant d'une exploitation en régie :.....	5
4.1	La mise en œuvre de la régie :.....	5
4.1.1	Les contrats de travail :.....	5
4.1.2	Les biens :.....	5
4.1.3	La planification de cette mise en œuvre :	5
4.2	La gestion d'une régie au quotidien :.....	5
4.2.1	La gestion du personnel :.....	5
4.2.2	Les astreintes :.....	5
4.2.3	L'équilibre financier du service public :.....	6
4.2.4	Les prestations sous-traitées :.....	6
5	Que doit assurer le service d'assainissement collectif ? :.....	6
6	Quels moyens sont nécessaires ? :.....	6
7	Comparaison Régie/Délégation de Service Public :.....	7
7.1	Avantages de la Régie :.....	7
7.2	Inconvénients de la Régie :.....	7
7.3	Avantages de la DSP :.....	8
7.4	Inconvénients de la DSP :	8
7.5	Éléments de choix :.....	8
8	Conclusion :.....	8
9	Projet de cahier des charges : prestations à réaliser.....	9
9.1	Obligations du contrat actuel à la charge du délégataire a reconduire :.....	9
9.2	Obligations à la charge de la collectivité :	9
9.3	Amendements possibles pour le futur contrat :.....	9

1 – INTRODUCTION

La commune de Ribérac a décidé de lancer une procédure de Délégation de Service Public pour poursuivre la gestion déléguée de son service d'Assainissement Collectif à l'issue du contrat, qui arrive à échéance au 31 Décembre 2019.

Préalablement, le Conseil Municipal, dite Assemblée délibérante, doit se prononcer sur le choix du mode de gestion sur la base de la présentation suivante.

En outre, par le biais de l'étude du contrat actuel, un projet de cahier des charges de l'affermage est aussi présenté.

2 – PRÉSENTATION DE LA RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE

C'est la forme de régie la plus fréquente. Elle présente toutefois l'inconvénient de faire supporter à l'exécutif de la collectivité l'intégralité de la responsabilité civile et morale.

Ses principes sont les suivants :

- Elle est placée sous le contrôle direct de la Collectivité. Elle est sous l'autorité de son président ;
- La régie est administrée par un directeur, un conseil d'exploitation et son président, élu par ses membres, eux-mêmes désignés par l'organe délibérant sur proposition de l'exécutif de la Collectivité ;
- Le fonctionnement du conseil d'exploitation est précisé par les statuts de la régie votés par l'assemblée délibérante ;
- Le directeur d'exploitation est nommé par le président de la régie qui peut également le révoquer.

Elle bénéficie d'un budget autonome par rapport au budget général de la collectivité. Ce budget est soumis à toutes les règles de la comptabilité publique : équilibre, annualité...

C'est le représentant de la collectivité qui est le représentant légal de la régie dotée de la seule autonomie financière. C'est lui qui présente à l'organe délibérant de la collectivité le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Dans les régies à seule autonomie financière, le service public reste intégré à la collectivité. La régie est un organisme individualisé, mais qui ne dispose pas de personnalité morale propre. Elle est plus communément appelée régie autonome.

2-1 – Administration de la régie

Le Président	<ul style="list-style-type: none">▪ élu par le Conseil d'Exploitation parmi les membres (R.2221-9)▪ doit réunir le conseil au moins tous les 3 mois, arrête l'ordre du jour (R.2221-9)▪ dispose d'une voix prépondérante (R.2221-9)
Le Directeur	<ul style="list-style-type: none">▪ soumis à un régime d'incompatibilité de fonctions (R.2221-11)▪ assure le fonctionnement de la régie (R 2221-64)▪ nommé par le Président▪ assiste au conseil avec voix consultative (R 2221-9)
Conseil d'Exploitation	<ul style="list-style-type: none">▪ membres désignés par l'assemblée délibérante sur proposition de son Président (R.2221-5)▪ nombre de membres supérieur ou égal à trois (R.2221-5)▪ les élus du Conseil municipal doivent détenir la majorité des sièges (R.2221-6)▪ régime d'incompatibilité de fonctions pour les membres (R.2221-8)▪ remboursement uniquement des frais de déplacement (fonctions gratuites) (R2221-10)▪ peut être confondu avec l'assemblée délibérante

2-2 – Rôles et attributions

Le Président	<ul style="list-style-type: none"> ▪ représentant légal et ordonnateur de la régie (R 2221-63) ▪ prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal (R 2221-63) ▪ présente le budget et le compte administratif ou le compte financier (R.2221-63) ▪ peut créer des régies de recettes ou d'avances (R 2221-14) ▪ nomme le directeur et peut lui déléguer la signature (R2221-67 et 63) ▪ en cas d'atteinte à la sécurité, propose au Conseil Municipal la décision de suspendre l'activité de la régie (R.2221-71)
Assemblée délibérante	<ul style="list-style-type: none"> ▪ approuve les projets et programmes de travaux après avis du Conseil d'Exploitation (R 2221-72) ▪ autorise le Président dans ses actions (poursuites judiciaires,)(R 2221-72) ▪ vote le budget et délibère sur les comptes et les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation (R 2221-72) ▪ fixe la tarification des prestations et des produits après avis du Conseil d'exploitation (R.2221-97)
Conseil d'Exploitation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ reste subordonné à l'assemblée délibérante (R2221-3) ▪ administre la régie pour les domaines non pris en charge par l'assemblée délibérante (R.2221-64) ▪ a un rôle consultatif important sur toutes les questions d'ordre général (R.2221-64) ▪ peut faire toute proposition pour la bonne marche du service (R.2221-64) ▪ peut être confondu avec l'assemblée délibérante dans les collectivités de moins de 3500 habitants (R.2221-65)
Le Directeur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ est chargé du bon fonctionnement du service de la régie (R 2221-68) ▪ prépare le budget, procède sous l'autorité du Président aux ventes et achats courants (R.2221-68) ▪ est habilité à nommer et à révoquer les agents et employés de la régie (sauf cas contraire prévu dans les statuts) (R2221-74) ▪ soumet tous les six mois un relevé provisoire des résultats d'exploitation au conseil d'exploitation (R.2221-94)

3 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ DÉCOULANT DE L'EXPLOITATION DU SERVICE

La mise en œuvre de la régie nécessite pour la collectivité de respecter toutes les obligations propres à l'exploitation d'un service public : continuité du service, égalité d'accès des usagers, transparence...

Pour assurer les principales obligations d'exploitation, fixées dans le cadre des contrats des actuelles délégations, la collectivité doit notamment :

- Garantir la qualité du service ;
- Assurer l'exploitation et le suivi des ouvrages ;
- Organiser la permanence du service ;
- Informer sur le service.

4 – CONTRAINTES RÉSULTANT D’UNE EXPLOITATION EN RÉGIE

Deux types de contraintes vont peser sur la collectivité dans le cas d’une exploitation en régie :

- Temporaires : elles résultent de la mise en œuvre de la régie et de la fin du contrat de DSP ;
- Permanentes : elles découlent de la gestion au quotidien de la régie.

4-1 – La mise en œuvre de la régie :

La loi, ainsi que les contrats d’affermage, encadrent les conditions de mise en œuvre d’une nouvelle exploitation (régie ou DSP). Le personnel actuel et les ouvrages nécessaires à l’exploitation doivent être transférés au nouvel exploitant.

Cette obligation est limitée pour le personnel à la volonté des intéressés à intégrer la nouvelle équipe, et pour les installations à ce qui est spécifiquement affecté aux contrats.

4.1.1 - Les contrats de travail :

Les contrats de travail subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l’entreprise.

La collectivité est tenue de reprendre les salariés du délégataire sortant. Ce personnel demeure sous le statut de droit privé. Seul le directeur voit son statut migrer vers le droit public.

4.1.2 - Les biens :

- Les biens de retour reviennent gratuitement à la collectivité ;
- Les biens de reprise, qui appartiennent au délégataire pendant la durée de la délégation, sont grevés d’une faculté de reprise par le délégant en fin de contrat ;
- Les biens propres appartiennent au délégataire pendant la durée de la délégation et à la fin de l’exploitation.

4.1.3 - La planification de cette mise en œuvre :

La mise en place d’une régie nécessite de disposer d’un délai pouvant atteindre une année préalablement à l’échéance de la fin de contrat de délégation pour réunir la totalité des moyens nécessaires à l’exploitation du service.

Il faut :

- Recruter le personnel ;
- Rechercher des locaux ;
- Restructurer éventuellement les services de la collectivité ;
- Constituer un stock nécessaire à l’exploitation ;
- Disposer d’un fond de roulement.

4-2 – La gestion d’une régie au quotidien :

4.2.1 - La gestion du personnel :

Celle-ci repose sur trois éléments :

- La gestion des compétences (plan de formation, évaluation des niveaux de compétences) ;
- La gestion des situations personnelles et des éventuels conflits sociaux (éviter une interruption de service) ;
- La gestion des absences et des astreintes (prévision d’effectifs en nombre).

4.2.2 - Les astreintes :

La continuité de service impose la possibilité de faire appel à du personnel la nuit et le week-end.

Ce temps d'astreinte donne lieu à une indemnité ou à un temps de repos. En termes de gestion du personnel, le droit du travail ne permet pas à une même personne d'être d'astreinte plus d'une semaine sur deux.

4.2.3 - L'équilibre financier du service public :

Le budget propre au service public d'eau potable, comporte des recettes issues de la facturation : celles-ci doivent couvrir la totalité des dépenses du service.

La collectivité supporte les risques économiques de l'exploitation du service.

4.2.4 - Les prestations sous-traitées :

Pour certaines prestations, la collectivité peut faire appel à des prestataires par le biais de la sous-traitance. Son statut de collectivité l'oblige à lancer des procédures conformes au Code des Marchés Publics. Ce choix sous-entend donc la capacité de traiter des marchés publics avec le personnel administratif de la collectivité, normalement attaché à d'autres tâches : un renforcement de personnel est à prévoir.

Aussi bien en ce qui concerne la sous-traitance que l'achat de fournitures nécessaires au fonctionnement du service d'eau potable, les tarifs obtenus par une collectivité sont, la plupart du temps, supérieurs à ceux obtenus par des délégataires, titulaires de marchés similaires et capable de contracter pour des quantités plus importantes, donc meilleur marché.

5 – QUE DOIT ASSURER LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ? :

Un service public d'assainissement collectif doit assurer les missions suivantes :

La gestion de la clientèle :

- Facturation, recouvrement ;
- Accueil, assistance téléphonique ;
- Gestion des demandes (abonnement, réclamations...) ;
- Gestion des litiges....

L'exploitation des ouvrages du service :

- Maintenance préventive ;
- Maintenance curative ;
- Renouvellement des équipements ;
- Les visites régulières ;
- L'entretien des abords
- Les approvisionnements des produits de traitement.

La réalisation de travaux neufs :

- Gros entretien sur réseau ;
- Branchements neufs ;
- Terrassements, réfection de voirie...

6 – QUELS MOYENS SONT NÉCESSAIRES ? :

Des moyens humains : moyens à prévoir en tenant compte des congés, formations, absences et astreintes ;

Des moyens techniques : La collectivité doit se doter de :

- Locaux dédiés (bureaux et garages véhicules et stockage fournitures) ;
- Petit matériel de travaux ;
- Matériels informatiques et téléphoniques (machines et logiciels) ;

- Des stocks de fournitures courantes pour la maintenance ;
- Des véhicules légers et engins de chantier.

Durée du contrat

L'article 34 de l'ordonnance du 29 Janvier 2016, précise que les contrats de concession sont limités dans leur durée.

Cette durée est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Dans le domaine de l'assainissement, les contrats de concession ne peuvent avoir des durées supérieures à vingt ans sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'État, à l'initiative de l'autorité concédante, des justificatifs de dépassement de cette durée.

La durée du contrat de délégation ne doit pas être trop importante pour ne pas lier la collectivité pour une durée trop longue, mais doit permettre au concessionnaire d'amortir certains frais fixes.

Il en est de même en ce qui concerne certaines charges ponctuelles (renouvellement des matériels électromécaniques par exemple) pour lesquelles une durée d'amortissement trop courte peut impacter lourdement la redevance due au concessionnaire.

Le choix d'une durée de concession comparable à la durée d'amortissement des matériels dont le concessionnaire doit assurer la charge paraît donc judicieux.

Le concessionnaire devra également s'engager sur la performance du service et accompagner les élus dans le cadre de son évolution et de la mise en œuvre des actions à entreprendre.

Il devra proposer et mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs qui lui seront fixés au travers du nouveau contrat de concession, ce qui nécessite également une durée suffisante.

La procédure de délégation devant mobiliser des moyens humains et financiers non négligeables compte-tenu de la structure et de la taille du service, une durée trop courte peut donc être lourde à supporter.

7 - COMPARAISON RÉGIE/DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

7-1 – Avantages de la Régie :

- Bonne maîtrise communale des décisions, des investissements, des prestations d'exploitation et de toutes les interventions sur les ouvrages et le service ;
- Connaissance et maîtrise des coûts ;
- Garantie d'application des choix municipaux ;
- Un seul responsable du service ;
- Proximité du service et des usagers.

7-2 – Inconvénients de la Régie :

- La totalité du service incombe à la collectivité : investissement, exploitation, maintenance, renouvellement, gestion des crises ;
- Compétences nécessaires : personnels qualifiés pour les prestations du service et de la facturation ;
- Nécessité de se doter de moyens matériels ;
- Formation nécessaire à l'usage de logiciels ;
- Gestion des impayés ;

- Gestion de la planification du personnel et des astreintes ;
- Responsabilité totale de la collectivité ;
- Pas de mise en concurrence ;
- Pas de recherche et développement.

7-3 – Avantages de la DSP :

- La collectivité conserve la maîtrise de l'investissement tout en déléguant l'exploitation du service aux risques et périls au délégataire ;
- Support technique de haute technicité ;
- Entretien, renouvellement des équipements, garantie patrimoniale prévus contractuellement ;
- Possibilité de faire prendre en charge par le délégataire certains investissements bien identifiés (renouvellement...) ;
- Mise en concurrence et négociations selon des règles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Incitation à l'amélioration de la gestion du service ;
- Contrôle de la collectivité : rapports annuels techniques et financiers remis par le délégataire ;
- Mutualisation possible du coût de certains postes d'exploitation avec d'autres services.

7-4 – Inconvénients de la DSP :

- La collectivité n'a pas la maîtrise de l'exploitation ;
- Risque de difficultés pour identifier les responsabilités entre la collectivité et le délégataire ;
- Risque de conflit lié aux charges de renouvellement ;
- Nécessité d'un contrôle régulier de l'activité du délégataire ;
- La proximité du service avec les usagers peut ne pas être réelle : il faut demander une implantation locale ;
- Possibilité de tarifs plus élevés.

7-5 – Éléments de choix :

En faveur de la Régie :

- La maîtrise politique et sociale ;
- La volonté de ne pas augmenter de façon trop importante les tarifs ;
- La crainte qu'une externalisation du service soit perçue comme une solution trop peu transparente ou porteuse d'un risque politique ou pénal ;
- La volonté d'harmoniser certains services publics et de développer des synergies ;
- Le risque de contentieux lié à la procédure de la délégation de service public ;
- La gestion de la relation avec l'utilisateur.

En faveur de la DSP :

- Le libre choix du co-traitant et la liberté de négociations ;
- Le transfert des risques juridiques et économiques ;
- La technicité de certains projets ;
- Le maintien du statu quo ;
- La gestion de la relation avec l'utilisateur ;
- Les délais de réalisation ;
- Le recentrage de l'autorité organisatrice sur ses missions essentielles ;
- Une image de modernité et de meilleure gestion.

8 – CONCLUSION

Le choix du mode d'exploitation du service public d'assainissement collectif est du ressort de la collectivité. Ce choix est opéré par le Conseil Municipal.

A la vue de l'analyse de l'état actuel du service et de l'évolution probable de celui-ci, du descriptif des différents modes de gestion, des éléments de choix entre gestion directe et gestion déléguée, je vous propose de déléguer notre service public d'assainissement collectif sous la forme d'un contrat de concession de service, pour une durée de douze (12) ans, à compter du 1^{er} Janvier 2020.

9 - PROJET DE CAHIER DES CHARGES : PRESTATIONS À RÉALISER

9-1 – Obligations du contrat actuel à la charge du délégataire a reconduire :

- Surveillance et bon fonctionnement de l'ensemble des installations du service :
 - . 24h/24 ;
 - . 7j/7.
- Nettoyage, entretien et maintenance de l'ensemble des ouvrages, équipements et matériels du service ;
- Contrôle des eaux déversées ;
- Réparation des ouvrages, équipements et matériels nécessaires à la bonne marche des installations ;
- Remplacement des équipements défectueux dans le cadre de l'application de la garantie de continuité de service ;
- Réalisation d'un programme de renouvellement au travers d'un programme sur les ouvrages ;
- Établissement des rapports annuels : technique, financier et indicateurs de suivi de la qualité du service ;
- Réalisation éventuelle des travaux de branchements pour le compte des particuliers au travers d'un bordereau de prix contractuel, sans exclusivité.

9-2 – Obligations à la charge de la collectivité :

- Mises en conformité des installations avec la réglementation ;
- Renouvellement des branchements ;
- Travaux de renouvellement de réseau ;
- Travaux de réfection d'étanchéité et de réparations de génie civil ;
- Travaux d'extension ou de déplacement d'ouvrages.

9-3 – Amendements possibles pour le futur contrat :

- Réalisation en début de contrat des travaux visant à mettre l'ensemble des installations en conformité avec les règles de sécurité en vigueur : amortissement de cet investissement sur la durée du contrat ;
- Réalisation en début de contrat de travaux d'amélioration : amortissement de cet investissement sur la durée du contrat ;
- Objectif de réduction de consommation énergétique...

DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET EAUX PLUVIALES – AVENANT N° 1 ARTELIA

Considérant le contrat passé avec la société ARTELIA pour la mission de Maîtrise d'œuvre relative à l'étude diagnostique des réseaux d'Assainissement et d'eaux pluviales de la commune de Ribérac et du réseau d'Assainissement de la commune de Villeteureix,

Considérant le retard pris dans l'étude dû d'une part au changement de Directeur des Services Techniques de la commune au cours du 2^{ème} semestre 2018, et d'autre part, à la complexité du réseau au niveau du bassin d'orage qui a nécessité plusieurs investigations complémentaires et une modélisation hydraulique en 3 dimensions de plusieurs ouvrages,

La fin de la mission a dû être décalée au 1^{er} trimestre 2019.

Pour ces raisons, le délai initial de 22 mois à compter de la notification en date du 14 Octobre 2016 est porté à 33 mois à compter du 14 Octobre 2016. Il est nécessaire de passer un avenant afin de régulariser le délai inscrit au contrat.

Cet avenant n'a aucune incidence financière.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter l'avenant n° 1 au contrat passé avec ARTELIA, Maître d'œuvre de l'étude.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1 – D'approuver l'avenant n° 1 au contrat passé avec la société Artelia dans les conditions ci-dessus détaillées,

2 – D'autoriser Monsieur Le Maire à signer cet avenant et tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 21

Votes contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : EXPLOITATION DE L'ABATTOIR – RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1411-3,

Considérant le rapport présenté par la Société Ribéracoise d'Abattage, pour l'exercice 2017, au titre de la Délégation du Service Public pour l'exploitation de l'Abattoir,

Monsieur le Maire présente le rapport du délégataire pour l'exploitation de l'Abattoir pour l'exercice 2017.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de la présentation de ce document.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1 – De prendre acte de la présentation du rapport du délégataire pour l'exploitation de l'Abattoir pour l'exercice 2017, tel que joint à la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 21

Votes contre : 0

Abstentions : 0

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ABATTOIR MUNICIPAL DE RIBÉRAC

Période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2017

La Société Ribéracoise d'Abattage exploite l'Abattoir municipal dans le cadre d'une Délégation de Service Public depuis le 1^{er} Juillet 2016.

La période de référence du présent rapport couvre l'année 2017 du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

RAPPORT FINANCIER

La société a réalisé un chiffre d'affaires de 964.773 €.

Ses charges d'exploitation se sont élevées à 1.084.448 €, soit une perte d'exploitation de 68.672 €.

La quasi stabilisation du tonnage (2.384,824 en 2017 contre 2.400,988 en 2016) ne permet pas à ce jour d'assurer l'équilibre de la société.

Les charges d'exploitation restent en effet sur plusieurs postes toujours pénalisantes :

- Les salaires et traitements plus les charges sociales représentent un montant de 576.989,34 € soit 59,8 % du C.A.
- La location immobilière à 91.249,98 € représente 9,45 % du C.A

Des mesures devront être prises sur l'exercice suivant afin de diminuer les charges d'exploitation en particulier sur les chapitres :

- Autres achats et charges externes
- Salaires et traitement

RAPPORT TECHNIQUE

Le tonnage de l'Abattoir s'établit à 2.384,824 tonnes sur l'ensemble de l'année 2017, soit une diminution de 0,67 % (- 16 tonnes) par rapport à 2016.

Afin de répondre aux exigences de la DDCSPP d'améliorer les conditions de travail et la sécurité du personnel, un programme d'investissement a été établi pour 2017 selon le plan de financement suivant :

DÉPENSES HT	
CHAÎNE PORCS	36.000,00
ARRACHE CUIR	119.620,00
SCIE DE FENTE EN DEMI	5.059,46
SCIE DE CARCASSE	5.276,94
ÉTIQUETEUSE	5.121,00
ÉTIQUETEUSE	729,62
ATELIER DE MAINTENANCE	3.989,25
TOTAL € HT	175.796,27

RECETTES HT	
CONSEIL REGIONAL	63.033,51

LEADER	138,74
CARSAT	43.000,00
EMPRUNT	65.000,00
AUTOFINANCEMENT	4.624,02
TOTAL € HT	175.796,27

RESSOURCES HUMAINES

Les mouvements de personnel sont toujours importants en matière d'arrêts maladie ou d'accident du travail ce qui pénalise régulièrement le bon fonctionnement de la chaîne de production.

Par ailleurs un opérateur a connu en cours d'année un accident du travail important lors de son activité.

PERSPECTIVES

L'évolution de la consommation nationale de viande n'est pas favorable, l'abattoir de Ribérac nécessite en plus des investissements importants sur la chaîne de production pour garantir la sécurité des opérateurs et le bien-être animal.

Afin de réduire les charges de la Société, la commune de RIBÉRAC a accepté à une baisse du loyer versé par la SRA (à compter du 01/10/2017) qui s'élèvera donc à 65.000 € par an.

EXPLOITATION DE L'ABATTOIR – RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1411-3,

Considérant le rapport présenté par la Société Ribéracoise d'Abattage, pour l'exercice 2018, au titre de la Délégation du Service Public pour l'exploitation de l'Abattoir,

Monsieur le Maire présente le rapport du délégataire pour l'exploitation de l'Abattoir pour l'exercice 2018.

Monsieur le Maire ajoute que les apporteurs privés sont d'accord sur le principe de l'augmentation de leur capital (pour un montant d'environ 30.000 € au total). Il reste un apporteur à rencontrer (LIM France) afin de finaliser la négociation. Une nouvelle réunion du Conseil d'administration est fixée au 13 Mai afin d'acter cette nouvelle répartition. Il sera ensuite soumis au vote du Conseil Municipal.

Monsieur CAILLOU demande si la Société Ribéracoise d'Abattage a l'assurance que la Région apportera une aide financière. Monsieur le Maire rappelle que la modification de la répartition du capital entre les apporteurs privés et la commune est une condition sine qua non. Il ajoute qu'une réunion a eu lieu avec Madame GENDREAU, la conseillère régionale ainsi que les chefs des services Entreprises et Agroalimentaire. Sans avoir de garantie de cette aide régionale, les participants à la réunion semblaient avoir à cœur de maintenir l'outil que représente l'Abattoir sur le territoire ribéracois.

Afin de répondre à la demande de Monsieur BITTARD, il explique qu'il s'agirait d'une aide sous forme d'avance remboursable de 200.000 € avec différé de remboursement de 3 ans.

Monsieur CAILLOU demande quel est le risque pour la commune de RIBÉRAC De passer en dessous des 50 % du capital de la Société Ribéracoise d'Abattage. Monsieur le Maire explique que, même à 49 %, la commune détiendra la minorité de blocage, ce qui signifie qu'aucune décision ne pourra être prise sans l'accord de la commune.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de la présentation de ce document.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1 – De prendre acte de la présentation du rapport du délégataire pour l'exploitation de l'Abattoir pour l'exercice 2018, tel que joint à la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 21

Votes contre : 0

Abstentions : 0

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ABATTOIR MUNICIPAL DE RIBÉRAC

Période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2018

La Société Ribéraise d'Abattage exploite l'Abattoir municipal dans le cadre d'une Délégation de Service Public depuis le 1^{er} Juillet 2016.

La période de référence du présent rapport couvre l'année 2018 du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

RAPPORT FINANCIER

La société a réalisé un chiffre d'affaires de 976.000 € en progression de 11.227 € (plus 1,16%) malgré une baisse du tonnage sur l'année 2018.

Ses charges d'exploitation se sont élevées à 1.029.889 € en baisse de 54.559 € (moins 5,03 %).

Malgré cette légère hausse du chiffre d'affaire et la forte baisse des charges d'exploitation, le résultat d'exploitation reste négatif à - 45.984 €.

Toutefois on peut noter une réduction progressive du déficit d'exploitation depuis 2016.

Les charges d'exploitation ont, comme indiqué, beaucoup diminué en particulier sur :

- 613200 : locations immobilières : – 26.249 €

- 621400 : personnel prêté : – 25.931 €

- 641100 : salaires : – 18.964 €

C'est en 2018 la partie exceptionnelle qui grève le résultat de l'exercice avec un effet ciseau issu des diminutions des produits et de la hausse des charges par rapport à 2017.

En produits exceptionnels : 5.740 € contre 28.551 € en 2017

En charges exceptionnelles : 34.765 € contre 91 € en 2017

La perte de l'exercice est donc, malgré l'amélioration des résultats d'exploitation, de l'ordre de 80.000 €

RAPPORT TECHNIQUE

Le tonnage de l'Abattoir s'établit à 2.304,869 tonnes sur l'ensemble de l'année 2018, soit une baisse de 80 tonnes par rapport à 2017.

La Société a poursuivi en 2018 l'amélioration de son équipement avec notamment l'installation de l'arrache cuir.

RESSOURCES HUMAINES

Les contraintes en matière de personnel sont toujours présentes. Il est nécessaire d'avoir une vingtaine de contrats de travail pour assurer le rendement à minima de la chaîne de production compte tenu des arrêts et absences divers.

Cette année 2018, ce qui a particulièrement dégradé les charges exceptionnelles, la Société a du faire face au licenciement obligatoire d'un salarié (coût de de près de 30.000 €) reconnu médicalement comme inapte à tout emploi par la médecine du travail. Ce salarié bénéficiant d'une ancienneté de près de 40 années, la charge a donc été particulièrement importante pour la Société.

PERSPECTIVES

Si l'évolution des résultats d'exploitation peut être considérée comme encourageante, elle reste cependant insuffisante et trop lente pour dégager un résultat positif dans l'exercice.

L'avenir de la SRA passe donc par un plan général de réorganisation tant sur le plan financier que sur l'activité et le personnel.

Sur le plan financier

La société, face à la baisse de la consommation de viande et à la réduction du tonnage, connaît des difficultés de trésorerie. Il s'agit ici d'un cap de quelques mois qu'il conviendra de franchir.

Toutefois, la société aura besoin d'une aide des collectivités.

Une démarche a été menée en ce sens auprès du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine pour une aide au retournement sous forme d'avance remboursable ou de subvention de fonctionnement.

Sur le principe, la Région est disposée à intervenir compte tenu de l'intérêt de la SRA pour toute une production et pour tout un territoire.

Cependant, cette aide est conditionnée au fait que la Commune de RIBÉRAC ne devra plus être actionnaire majoritaire par rapport aux associés privés dans la SRA. Des démarches sont en cours en 2019 avec les actionnaires à ce sujet afin d'éventuellement obtenir des aides avant l'été 2019.

Par ailleurs un plan général d'économie a été élaboré pour 2019-2020 de l'ordre de 90.000 € tant en Charges générales (frais de nettoyage par exemple) qu'en gestion du personnel (départ à la retraite, repositionnement d'opérateurs).

Sur le plan de l'activité

Des contacts sont au premier trimestre 2019 en cours pour un apport important de nouveaux clients.

Il est toutefois indispensable de penser à une restructuration de notre activité avec un plan ambitieux d'investissement destiné à la fois à moderniser, à sécuriser notre outil et à diversifier notre activité (salle de découpe) sur des missions plus rémunératrices.

Ici aussi, la Région pourrait nous accompagner financièrement sur ce programme dans la mesure où nous serions sortis des difficultés de trésorerie.

Sur le plan du personnel

En plus des points précédemment évoqués dans la partie perspectives financières, 2019 verra le départ à la retraite du Directeur de la SRA.

Il ne sera pas remplacé poste pour poste.

Nous utiliserons les compétences internes en assurant la promotion et la formation de deux salariés :

- Un, dont c'est déjà une partie de la mission, sera orienté vers des fonctions administratives et de travail sur la qualité.
- L'autre sera nommé responsable de production et du personnel.

Avec cette double organisation, nous répondrons ainsi, à coût constant, à l'ensemble des problématiques du fonctionnement d'un abattoir avec une accentuation de notre implication sur la qualité.

CHANGEMENT DE NOM DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RIBÉRACOIS – MODIFICATION DES STATUTS

Vu la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi N° 92-125 du 06 Février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-147-0018 du 23 Mai 2017, portant sur la création d'un nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de communes des Hauts de Dronne, de la Communauté de communes du Ribéracois, de la Communauté de communes du Val de Dronne, de la Communauté de communes du Verteillacois et du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale de Verteillac, complété par l'arrêté préfectoral n° 2013-284-0012 du 11 Octobre 2013,

Vu la délibération n° 2019-53 du 15 Avril 2019 de l'assemblée communautaire ayant pour objet la modification des statuts sur le nom du nouvel EPCI,

Considérant que le Conseil Communautaire a délibéré à l'unanimité pour changer de dénomination et s'appeler désormais Communauté de Communes du Périgord Ribéracois,

Considérant que conformément aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres de la Communauté de communes doivent délibérer dans un délai de 3 mois suivant la notification,

Considérant que la modification des statuts doit recueillir l'approbation de la majorité qualifiée des communes correspondant à la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population,

Il est proposé d'accepter le changement de nom de la Communauté de Communes du Pays Ribéracois en Communauté de Communes du Périgord Ribéracois et d'accepter le changement de statuts correspondant.

Monsieur le Maire explique l'avantage de remplacer le mot « Pays » par le mot « Périgord ». Il ajoute que cette proposition a été validée à l'unanimité en bureau et en conseil communautaire. Par ailleurs, le sigle CCPR ne

changera pas et le logo restera également identique. Une campagne de communication sera menée aux entrées principales du territoire avec la mise en place de panneaux totems « Périgord Ribéracois ».

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1 – De valider le changement de nom de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois,

2 – De valider la modification des statuts correspondante,

3 – D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 21

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- DC-06-2019 : Délivrance de concession à Monsieur Bastien BORDE

- DC-07-2019 : Contrat de location d'une auto-laveuse pour l'entretien de l'Espace André Malraux

QUESTIONS DIVERSES

- Question posée par Monsieur BITTARD : « Suite aux différentes démissions de certains de vos colistiers, nous connaissons tous la liste et la position de chacune des adjointes et chacun des adjoints dans cette liste. Voulez-vous, s'il vous plaît, nous informer des délégations accordées à chacune des adjointes et chacun des adjoints ».

Monsieur le Maire énumère les délégations de chacun des adjoints :

- Madame MORIN : Éducation, personnes âgées & anciens combattants

- Monsieur BLANCHARDIE : Sports, urbanisme & environnement

- Monsieur LAGORCE : Travaux, voirie, patrimoine, abattoir, eau, assainissement & agriculture

- Madame GARÇON : Affaires générales, solidarité & sécurité

- Monsieur WHITTAKER : Culture, tourisme & jeunesse

- Madame MACERON : Santé & vie associative

- Monsieur LAURON : Redynamisation économique & commerciale, foires & marchés

Monsieur le Maire précise à Monsieur CAILLOU que les finances ne sont plus déléguées à un adjoint.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.

M. FAVARD

MME MORIN

M. BLANCHARDIE

M. LAGORCE

MME GARÇON

M. WHITTAKER

MME MACERON

M. LAURON

MME MAZIÈRE

MME BRUN

M. PHILIPPE

M. MONTAGUT

MME GUILLON

M. GABET

MME MOREL

MME LAROCHE

M. DELRUE

MME CASANAVE

M. BECK

MME STUTZMANN

M. CLISSON

MME COLLEU

M. TERRIENNE

M. CAILLOU

M. BITTARD

MME DEVIGE

MME BONNET